

GE_GERICHTE ATAS/538/2024 vom 28. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_538_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/538/2024 du 28 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/538/2024 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

A/3392/2023 - 9/15 -

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, l'acte de recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé, ou non, de la décision sur opposition de l'intimé de nier le droit du recourant à l'indemnité de chômage depuis le premier jour contrôlé, soit dès le 31 décembre 2022, faute d'être domicilié en Suisse et plus précisément dans le canton de Genève.

E. 3.1

L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. Conformément à l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), avoir subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), être domicilié en Suisse (let. c), avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (let. e), être apte au placement (let. f) et satisfaire aux exigences de contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le Secrétariat d'État à l'économie en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à

l'indemnité de chômage (ci-après : Bulletin LACI IC). En lien avec la let. c de l'art. 8 LACI, l'art. 12 LACI – intitulé « étrangers habitant en Suisse » – dispose qu'en dérogation à l'art. 13 LPG, les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative soit d'un permis de saisonnier.

A/3392/2023 - 10/15 -

E. 3.2

Ainsi, au regard du droit suisse, le droit à l'indemnité de chômage suppose que l'assuré soit domicilié en Suisse (art. 8 al. 1 let. c LACI ; cf. art. 12 LACI pour les étrangers habitant en Suisse). En matière d'assurance-chômage, sous l'empire de la LACI, la notion de domicile ne se détermine pas selon les critères du droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 8C_658/2012 du 15 février 2013 consid. 3 et 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2). Le droit à l'indemnité de chômage suppose la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 465 consid. 2a ; 115 V 448 consid. 1). Cette condition implique la présence physique de l'assuré en Suisse (dans le sens d'un séjour habituel), ainsi que l'intention de s'y établir et d'y créer son centre de vie (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2017 du 29 mars 2018 consid. 2 et les références). La résidence en Suisse au sens de la LACI ne présuppose pas un séjour effectif ininterrompu sur le territoire suisse. La résidence habituelle en Suisse est suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2012 consid. 2.2). L'exigence de la résidence effective en Suisse instaure une corrélation entre le lieu où les recherches d'emploi sont effectuées et celui où les conseils des professionnels du placement sont donnés ; elle favorise l'efficacité du placement ainsi que le contrôle du chômage et de l'aptitude au placement (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 9 ad art. 8 LACI). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et la référence). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2017 du 29 mars 2018 consid. 2 et les références). Pour pouvoir localiser le centre des intérêts personnels, il faut notamment chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Les critères objectifs (tels que le lieu du logement et des activités professionnelles) doivent se voir reconnaître davantage de poids que les critères subjectifs, difficilement vérifiables (Boris RUBIN, op. cit., n. 10 et 11 ad art. 8 LACI). Un séjour éphémère ou de pur hasard en Suisse, de même que l'occupation, dans ce pays, d'un pied-à-terre une à deux fois par semaine, ne suffisent pas à démontrer que la résidence est en Suisse. Par contre, un séjour prolongé permanent et ininterrompu n'est pas indispensable. Mais dans ce cas, un lien étroit

A/3392/2023 - 11/15 - avec le marché du travail suisse est exigé (arrêt 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.2 ; Boris RUBIN, op. cit., n. 11 ad art. 8 LACI). Les conditions de la résidence habituelle en Suisse et de l'autorisation de travailler doivent être remplies durant toute la période d'indemnisation (Boris RUBIN, op. cit., n. 4 ad art. 12 LACI ;

Bulletin LACI IC, B135).

E. 3.3

C'est à l'assuré de rendre vraisemblable qu'il réside en Suisse, en collaborant à l'établissement des faits dans la mesure où cela est exigible (Boris RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n°124, p. 26).

E. 4

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 5

En l'espèce, le recourant allègue qu'il est domicilié à Genève et qu'il a dans ce canton le centre de ses intérêts. Il ajoute être propriétaire d'un véhicule immatriculé à Genève, pour lequel il paye son assurance en Suisse, ainsi que les primes de son assurance-maladie. Il utilise un téléphone mobile avec un abonnement suisse et est titulaire d'un compte bancaire UBS montrant des prélèvements auprès de bancomats à Genève. L'OCE, de son côté, considère que le recourant n'a pas de domicile en Suisse, tout au plus un pied-à-terre à Genève, mais que le centre de ses intérêts ne s'y trouve pas. L'assuré a des liens étroits avec la France, où il est propriétaire d'un studio et où vivent ses deux enfants ainsi que son ex-femme.

E. 5.1

Se fondant sur les pièces du dossier et les déclarations du recourant ainsi que du témoin, la chambre de céans constate ce qui suit : - le recourant a été employé précédemment par la société B_____, dont le siège est à Genève ; néanmoins, cet élément n'est pas déterminant dans la mesure où le recourant a reconnu en audience qu'il effectuait la plupart du temps son travail depuis l'étranger, à distance, et qu'il ne s'était rendu qu'à quelques reprises dans les locaux de son employeur, à Genève, pour y travailler ; - le recourant est propriétaire d'un véhicule immatriculé à Genève, ce qui n'est pas non plus un élément déterminant car l'immatriculation d'un véhicule à Genève ne donne pas lieu à un contrôle effectif du domicile figurant sur l'autorisation de séjour B ;

A/3392/2023 - 12/15 - - il en est de même du contrat passé avec l'assureur du véhicule immatriculé, ainsi qu'avec l'assurance-maladie, car ces démarches s'accomplissent généralement par correspondance et la production d'une autorisation de séjour mentionnant domicile à Genève est suffisante, les assureurs ne se livrant pas à des contrôles supplémentaires quant au caractère effectif du domicile indiqué ; - l'utilisation d'un téléphone avec un abonnement suisse n'est pas de nature à renforcer les allégations du recourant dès lors qu'il s'agit d'un forfait fixe, dont le montant ne varie pas en fonction de la fréquence et de l'importance des communications téléphoniques, de telle sorte qu'il est impossible de démontrer avec cet abonnement que le recourant entretient quotidiennement

des conversations téléphoniques depuis le canton de Genève ; - pour les relations bancaires du recourant, les relevés bancaires montrent des retraits effectués auprès de bancomats, pour l'année 2023, aux dates suivantes : date valeur 17 juin, dates valeur 26 mai et 17 mai, date valeur 8 avril, date valeur 12 mars, dates valeur 31 janvier et 11 janvier. Pour l'année 2022 : date valeur 29 décembre, dates valeur 25 novembre et 24 novembre, date valeur 21 octobre, dates valeur 17 septembre et 2 septembre, date valeur 8 août, dates valeur 25 juillet et 14 juillet, dates valeur 28 juin et 8 juin, date valeur 2 mai, dates valeur 8 avril et 7 avril, date valeur 20 mars, dates valeur 24 février et 18 février, date valeur 17 janvier. Ces éléments démontrent que le recourant procède à des retraits d'argent depuis des bancomats situés à Genève, en moyenne une fois par mois, ce qui montre une présence à Genève, mais ce qui est insuffisant pour établir l'existence d'une résidence effective et le centre de ses intérêts ; - le recourant admet être propriétaire d'un studio, dans les Alpes-de-Haute-Provence, bien qu'il ne soit pas manifeste qu'il y habiterait en permanence ; - s'agissant de ses enfants, le centre de leurs intérêts se trouve clairement en France, que ce soit à Albertville, pour la fille, ou à Nice pour le fils, de même qu'auprès de leur mère, domiciliée dans les Alpes-de-Haute-Provence ; - en ce qui concerne l'absence d'adresse enregistrée auprès de la Poste et d'indications sur les boîtes aux lettres ou les portes palières des appartements, on peut admettre, au vu des activités passées du recourant, que ce dernier recherche une certaine discrétion, bien que plusieurs années se sont écoulées depuis qu'il a travaillé en tant qu'observateur des élections en Irak (2004 et 2005) ou en tant qu'agent infiltré pour la police britannique (1999). Ces éléments peuvent expliquer, dans une certaine mesure, que le recourant n'a pas souhaité faire figurer son nom sur une boîte aux lettres ou une porte palière. Néanmoins, rien n'indique que les contrats de sous-location des appartements de la rue 2 _____ ou de l'avenue 1 _____, produits par le recourant, étaient antérieurs à la présente procédure. Les soupçons que l'on peut avoir au sujet de la réalité de ces contrats de sous-location sont renforcés par les reçus produits par le recourant et censés démontrer que ce dernier verse régulièrement un loyer, en cash, à son

A/3392/2023 - 13/15 - sous-bailleur C _____. On peine à comprendre de quelle manière ce dernier aurait reçu, de la main du recourant, des loyers versés en cash pour les mois de mars à juillet 2023, dès lors que le fils de C _____ a déclaré, lors de l'audience du 15 février 2024, que son père vivait à Ouagadougou depuis deux ans, qu'il maintenait un contact avec lui par WhatsApp et qu'il venait rarement à Genève. Dans ces conditions, il est impossible que C _____ ait pu se trouver à Genève et signer des reçus confirmant la perception des loyers, mois après mois, de mars à juillet 2023 ; on ne peut pas non plus postuler que ce soit une tierce personne qui se soit chargée de la perception des loyers, dès lors que son fils a formellement identifié la signature de son père, sur l'un des reçus qui lui a été présenté en audience ; - les trois attestations « à qui de droit » produites par le recourant ne sont pas concluantes, la crédibilité de celle signée par C _____ est remise en question par les éléments mentionnés supra, concernant la réalité des loyers perçus ; celle de l'ex-épouse du recourant, outre qu'elle n'est pas signée par cette dernière, est peu plausible dans la mesure où l'ex-épouse peut difficilement témoigner du quotidien du recourant, dès lors qu'elle ne le voit qu'occasionnellement. Quant aux allégations figurant dans la troisième attestation, elles représentent un simple affidavit, figure inconnue du droit suisse, qui n'a pas la valeur d'un témoignage devant la chambre de céans, étant rappelé qu'un témoignage est assorti de sanctions pénales, en cas de fausses déclarations ; - enfin, il ressort du témoignage de E _____ que le recourant n'est pas présent de manière continue dans l'appartement de l'avenue 1 _____ ; lors de sa déposition, le témoin a d'abord déclaré que le recourant

dormait occasionnellement dans l'appartement, puis a exposé qu'il restait pendant trois semaines en principe et que pendant ces périodes, il passait toutes les nuits à l'appartement. En fin d'audience, le témoin a estimé que le recourant passait une partie de son temps à Genève, dans l'appartement et une partie de son temps avec ses enfants en France.

E. 5.2

En ce qui concerne l'enregistrement du domicile genevois du recourant auprès de l'OCPM, il sied de rappeler que selon la jurisprudence, cela constitue un indice qui ne saurait toutefois l'emporter sur le lieu où se focalisent un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 136 II 405 consid. 4.3 et la référence). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2017 du 29 mars 2018 consid. 2 et les références). À cet égard, le rapport établi par le service d'enquêtes ainsi que les déclarations du recourant et du témoin lors de l'audience du 15 février 2024 font état d'un grand nombre d'indices qui permettent à la chambre de céans de considérer que le

A/3392/2023 - 14/15 - recourant n'est pas parvenu à démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'existence d'un domicile et d'une résidence effective à Genève. Même si la chambre de céans considère qu'il est possible que le recourant dorme régulièrement dans l'appartement de l'avenue 1_____, ce dernier ne peut être considéré que comme un pied-à-terre, destiné uniquement à créer une adresse à Genève, aussi bien pour l'OCE que pour faciliter les formalités administratives courantes. De toute évidence, en l'absence d'activité professionnelle ou récréative à Genève et en l'absence d'amis ou de membres de sa famille, il est impossible de considérer que le recourant a son centre d'intérêts à Genève. Au contraire, la présence de ses enfants et de son ex-épouse en France, ainsi que la propriété d'un studio dans ce pays, sont des indices démontrant que le centre des intérêts du recourant est plutôt situé en France. Partant, la chambre de céans considère que le recourant n'est pas domicilié en Suisse et que la décision sur opposition du 18 septembre 2023 est bien fondée.

E. 5.3

Il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant, qui a travaillé en Suisse et qui possède la nationalité britannique, peut, même s'il n'est pas domicilié en Suisse, déduire un droit aux prestations sur la base des règles de coordination européenne en matière d'assurance-chômage, dès lors que ce dernier n'a pas annoncé à l'intimé sa résidence habituelle en France et qu'il a, par ailleurs, continué à chercher un emploi en Suisse et ne s'est jamais annoncé comme travailleur frontalier ou n'a jamais sollicité des prestations de l'État français.

E. 6.1

À l'aune de ce qui précède, la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 6.2

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/3392/2023 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.